

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23428560***Déposé
14-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444719066

Nom(en entier) : **LARECO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Aye, Rue de la Croissance 4
: 6900 Marche-en-Famenne**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS**Extrait remis pour dépôt au greffe du Tribunal d'Entreprise de Liège, division Marche-en-Famenne**

Il ressort d'un acte passé devant le notaire Jan Van Hemeldonck à Olen le 7 novembre 2023, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LARECO" a décidé :

PREMIÈRE RÉOLUTION:

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉOLUTION:

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

STATUTS (extrait).

Forme – Dénomination – Siège. La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «LARECO». Le siège est établi en Région wallonne.**Durée.** La société est constituée pour une durée illimitée.**Objet.** La société a pour objet l'entreprise : recherche, conseil et assistance technique en faveur de l'industrie, autorités publiques et toutes personnes ou instances dans les domaines suivants : chimie, physique, biologie et bactériologie, ainsi que tout autre domaine s'y rattachant ; toute prise de participation directe ou indirecte dans toute société ; toute prestation de services à des sociétés exerçant une activité comparable.

Elle pourra accomplir, tant en Belgique, qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières sa rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et de s'intéresser par voie de souscription, d'apport, de prise de participation ou d'une autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

Capital. Le capital est fixé à cinq cent mille euros (€ 500.000,00).Il est représenté par **deux mille (2.000) actions** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux millième (1/2.000ème) du capital, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).**Organe d'administration.****A. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

De La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par **deux administrateurs qui agissent conjointement** ou par **les administrateurs-délégués qui agissent seul**.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

B. ADMINISTRATEUR UNIQUE

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par **l'administrateur unique**.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration de l'administrateur unique en cas de mandat excessif.

L'assemblée générale ordinaire. De **l'assemblée générale ordinaire** se réunit annuellement à **le deuxième lundi du mois mai à seize heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social. L'exercice social commence **le premier janvier** et se termine **le trente et un décembre** de chaque année.

Affectation des bénéfices. Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou d'administrateur unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'administrateur unique, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Mode de liquidation. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TROISIÈME RÉSOLUTION:

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

1. Madame **DE SCHRIJVER Ellen Mia**, née à Turnhout le 16 mai 1977, domiciliée à 2440 Geel, Kievermont 44 A.

2. Monsieur **DE SCHRIJVER Steven Erwin Marc**, né à Turnhout le 10 décembre 1979, domicilié à 2650 Edegem, Prins Boudewijnlaan 193.

3. La société anonyme "**DE SMA HOLDING**" représentée de manière permanente par **DE SCHRIJVER Willy**, précité.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Est appelé à la fonction d'**administrateur unique non statutaire**, la société anonyme "**DE SMA HOLDING**" ayant son siège social à 2440 Geel, Klaus-Michael Kuehnelaan 11, RPM Antwerpen division Turnhout, avec le numéro d'entreprise 0842.195.867, représentée de manière permanente par **DE SCHRIJVER Ellen**, née à Turnhout le 16 mai 1977, domiciliée à 2440 Geel, Kievermont 44 A, présent et qui accepte.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

QUATRIÈME RÉSOLUTION:

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6900 Marche-en-Famenne, Aye, Rue de la Croissance 4.

CINQUIÈME RÉSOLUTION:

L'assemblée générale décide de charger le notaire soussigné de coordonner les statuts et de les signer, conformément à la décision précédente et de les déposer au dossier de la société.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés simultanément : expédition de l'acte de modification des statuts, des statuts coordonnés.
Jan Van Hemeldonck
Notaire